

**ARRETE MUNICIPAL 07 2022**  
**autorisant l'exploitation d'un débit de boisson temporaire**

Le Maire de la Commune de Hésingue,

VU la demande présentée par M. Paul BECHTOLD, président de l'association d'escalade « ALPI360 », domicilié à Kembs – 22 rue de Rosenau.

VU les articles L2542-2 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 952492 du 08 décembre 1995 modifié, portant règlement de police ;

VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article L3342-1 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU l'article L3342-3 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Paul BECHTOLD, président de l'association d'escalade « ALPI360 », est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons, le dimanche 27 février 2022, de 8h30 à 18h30, au complexe culturel, sportif, associatif et festif « La Comète », sis à Hésingue au numéro 16 de la rue du 20 Novembre, à l'occasion de la coupe d'Alsace d'escalade des jeunes, pour les catégories U10, U12 et U14.

**Article 02** : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3, tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire : les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



**Article 04 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 05 :** Le Maire de la commune de Hésingue, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Louis et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Hésingue, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au gestionnaire de la salle.

Fait à Hésingue, le 7 février 2022

Le maire :

Gaston LATSCHA

